



Arrêté n°2019 - 0356 du - 8 JUIL. 2019

portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais, reçue en date du 24 juin 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 7.1,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais, représenté par Monsieur Denis BOISSIERE

, est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : Bouticycle Aigoual VTT
- Nature : Course de vélos
- Secteurs concernés : Communes de Val d'Aigoual, Dourbies, Arphy, Bréau-Mars
- Dates : Le 14 juillet 2019

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-1 le pétitionnaire respecte **strictement l'itinéraire** de la manifestation (**cartes annexées à l'arrêté**),

2-2 le **nombre maximum** de participants est fixé à **500 cyclistes**,

2-3 le **balisage** de la manifestation est **discret** et réalisé avec des **matériaux sur piquet amovible, sans publicité** et par fixation **sans atteinte aux éléments naturels**. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

2-4 le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels, utiliser les parkings existants).

Il doit également informer les participants ainsi que le public que le **stationnement nocturne en camping-car** est **interdit** en cœur de Parc, il n'est autorisé que sur les aires de stationnement situées hors cœur du Parc.

Concernant l'ouverture et la fermeture de la course : 2 motocyclettes à moteur thermique seront autorisées dans le strict respect du tracé ci-joint. Ces véhicules motorisés ne pourront en aucun cas être utilisés pour le balisage et le débalisage de la course.

2-5 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
- Dossier SAS n°2019-764

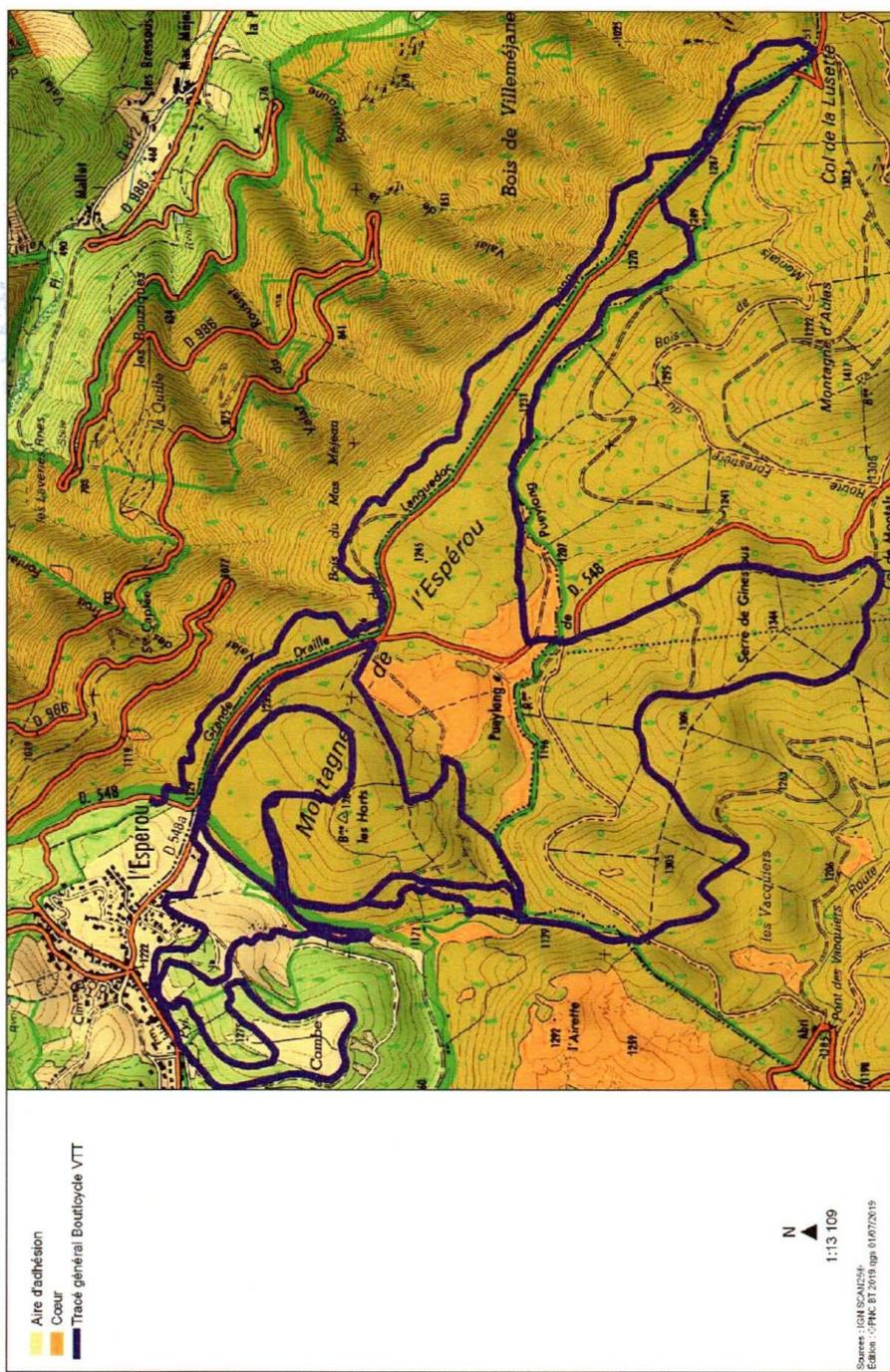


Parc national des Cévennes

page 3/8

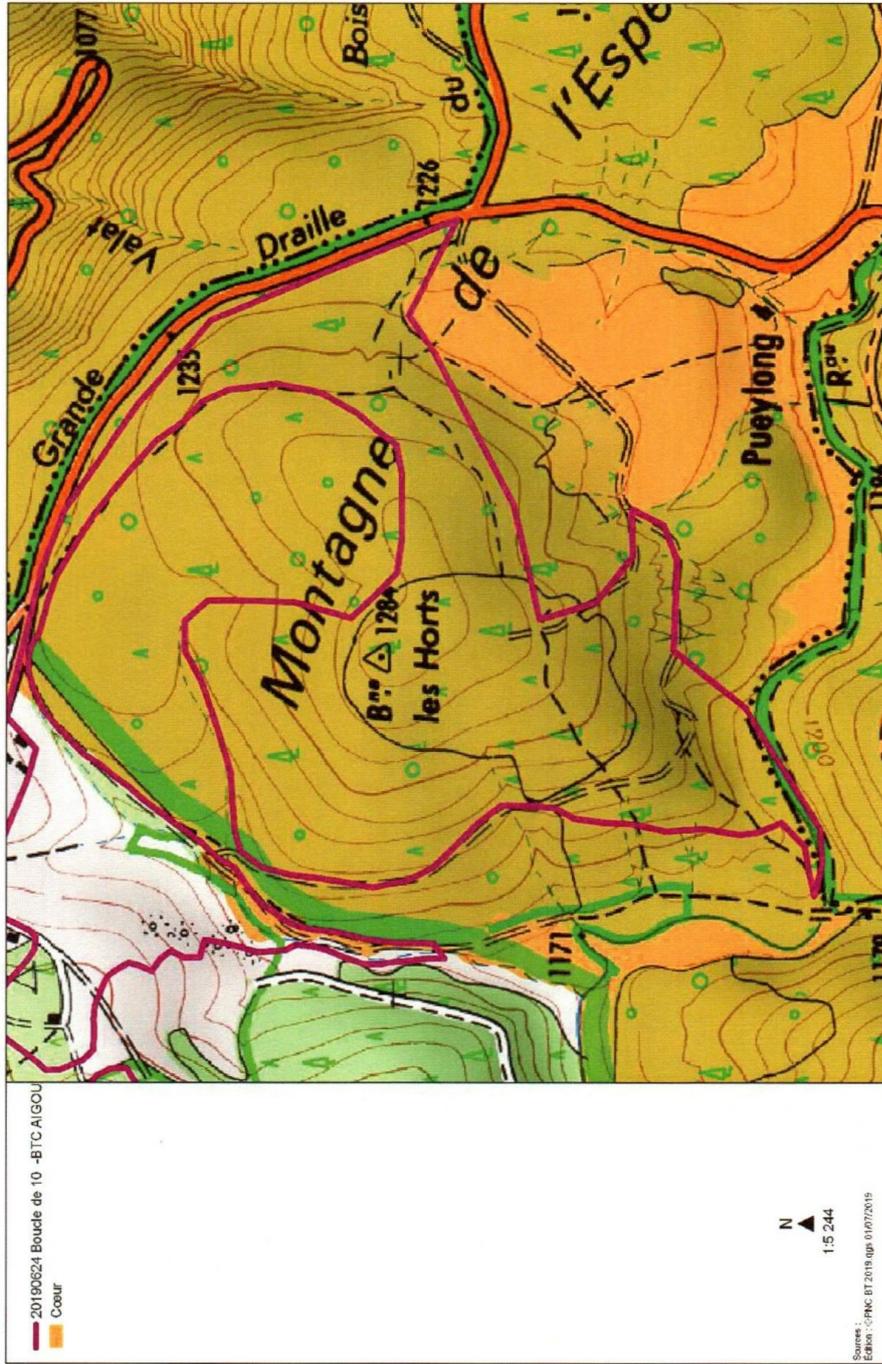


Carte générale
Bouticycle VTT - Le 14 juillet 2019





Bouticycle 2019 - 10 km - tracé autorisé



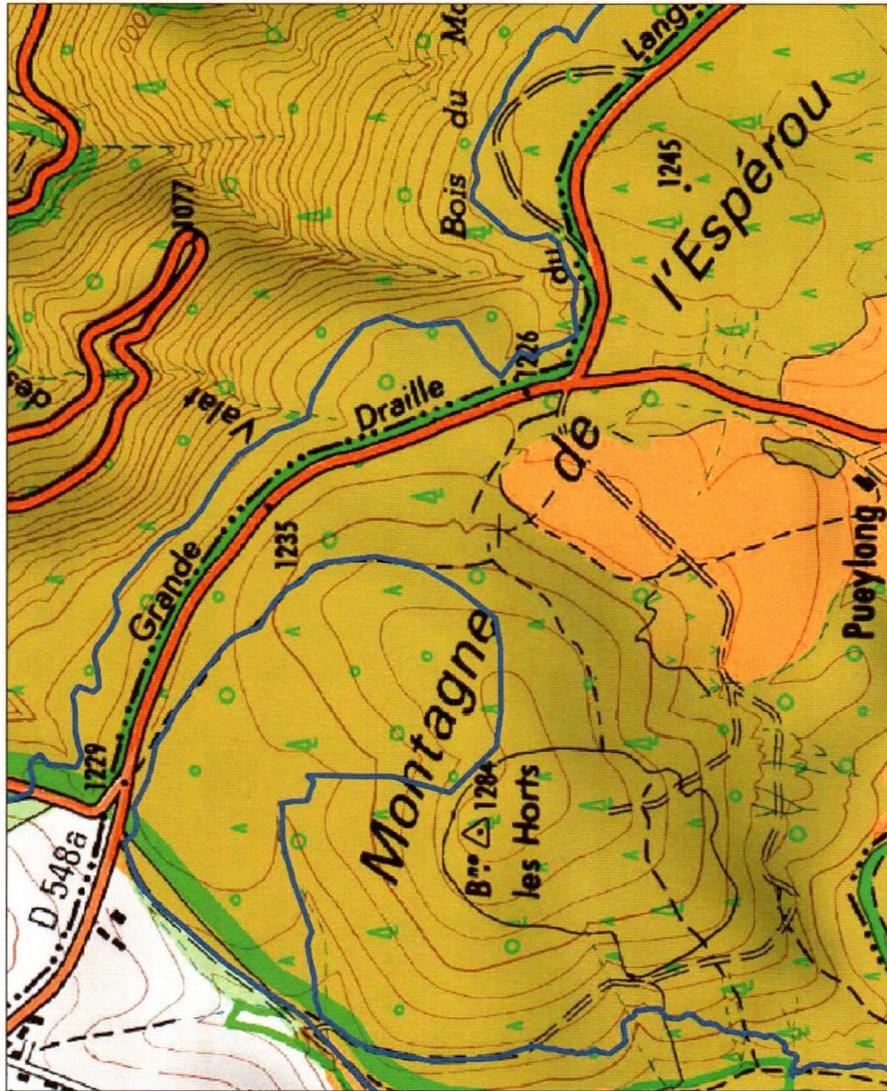
Parc national des Cévennes

page 5/8

Bouticycle 2019 - 20 km - tracé autorisé 1



bouticycle_trace_autorisee_2019_zc
Cœur



N
▲
1:5 244

Sources :
Editeur : OFPC-BT 2019 qps 01/07/2019



Parc national des Cévennes

page 6/8

Bouticycle 2019 - 20 km - tracé autorisé 3



bouticycle_trace_autorisee_2019_zc
Cœur

N
1:8 000

Source : IGN, IGN BT 2019 eps 6/10/2019



Parc national des Cévennes

page 8/8